

88 B 288

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
JURISDICTION DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :
DU DEPOT : 1996

SOCIETE EUROPEENNE D'EDITION - S.E.E

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 38000 euros

Siège Social : 11 RUE DU TILLEUL - 68100 MULHOUSE

R.C.S. MULHOUSE B 345 029 474

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS ORDINAIRE
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 DECEMBRE 2002**

L'an deux mille deux,
Le 27 décembre,
A 19 heures,

Le soussigné Monsieur Michel RAPP, agissant en qualité de représentant légal de la société S.A. MOBILIER EUROPEEN, associée unique de la société SOCIETE EUROPEENNE D'EDITION, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 38000 euros,

d'une part

en présence de Monsieur Pierre RAPP, gérant non associé de la société,

d'autre part,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un nouveau gérant consécutivement à la démission de Monsieur Pierre RAPP
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Michel RAPP, es qualité, prend acte de la volonté de Monsieur Pierre RAPP de cesser ses fonctions de gérant au sein de la Société, qui présent à l'assemblée, tient à préciser qu'il a été contraint d'accepter de renoncer au mandat de membre et président du directoire de la SA MOBILIER EUROPEEN et qu'en conséquence, il a décidé de démissionner de l'ensemble des mandats desquels il n'a pas été remercié.

Monsieur Michel RAPP prend acte de la candidature Monsieur Philippe RAPP.

MVR

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique prend acte de la démission de Monsieur Pierre RAPP, gérant, non rémunéré, à compter du 1^{er} janvier 2003, et remercie Monsieur Pierre RAPP des services rendus à la société durant l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Philippe RAPP, est désigné par l'associé unique, gérant de la société à compter du 1^{er} janvier 2003. Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires, pour une durée indéterminée.

Monsieur Philippe RAPP a d'ores et déjà fait savoir qu'il accepterait les fonctions qui viendraient à lui être confiées, qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Monsieur Philippe RAPP ne percevra aucune rémunération, mais pourra, sur présentation de justificatifs, obtenir remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

MOBILIER EUROPEEN



MICHEL RAPP

MEMBRE DU DIRECTOIRE